DIMANCHE 27 MARS 1853. 28e ANNÉE. N. 8092. DIMANCHE 27 MARS 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 30 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Maître de poste; brevet; droit de présentation par le titulaire ou ses héritiers; effet de ce droit. — Ouverture de crédit; compte-courant; preuve; interprétation d'acte. — Paiement; subrogation légale. — Arrêt; concours illégal de juges; nullité. — Enregistrement; rente viagère; reversibilité; droit de mutation. — Droits d'enregistrement; mutation; présomption; preuve contraire. — Présomption légale de propriété; preuve contraire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Vente; chose vendue; défauts cachés; garantie; restitution du prix. — Billet à ordre; endossement après l'échéance. — Motifs implicites; conclusions prises pour la première fois en appel; communauté légale; partage; valeurs mobilières. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.): Mariage annulé; bonne foi; effets civils.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Tentative d'assassinat; adultère; deux accusés. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Tentative d'assassinat. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Blessures à coups de sabre faites à des femmes; voies de fait envers un supérieur.

CHRONIQUE.

COLONIES PÉNALES. — CONSEILS DE GUERRE.

Le *Moniteur* publie le décret suivant :

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 12 du décret du 27 mars 1852, relatifs aux condamnés aux travaux forcés transportés à la Guyane française, portant : « Tous crimes et délits commis par les condamnés « seront jugés par le premier conseil de guerre de la colonie, « faisant fonctions de Tribunal maritime spécial, et auquel « seront adjoints deux officiers du commissariat de la ma- « rine. »

Vu les articles 63 et 67 paragraphe 3, combinés, du décret impérial du 12 novembre 1806, par suite desquels les fonctions de commissaire-rapporteur près des Tribunaux maritimes spéciaux peuvent, en France, être remplies par le procureur impérial du Tribunal de première instance de l'arrondissement ou par son substitut ;

Attendu qu'il y a intérêt à confier à un magistrat les fonctions de commissaire-rapporteur près du premier conseil de guerre constitué à la Guyane française en Tribunal maritime spécial ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er Le procureur impérial près du Tribunal de première instance de Cayenne remplira les fonctions de commissaire-rapporteur près du 1er Conseil de guerre fonctionnant comme Tribunal maritime spécial, en vertu de l'article 12 du décret du 27 mars 1852.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mars 1853.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 22 mars.

MAITRE DE POSTE. — BREVET. — DROIT DE PRÉSENTATION PAR LE TITULAIRE OU SES HÉRITIERS. — EFFETS DE CE DROIT.

La femme qui a recueilli dans la succession de son oncle un établissement de maître de poste, et qui a présenté son mari au Gouvernement pour le faire investir du brevet du titulaire décédé, ne s'est pas dessaisie, par cette simple présentation à l'agrément du Gouvernement, de la propriété de l'établissement de maître de poste qui était tombé dans son lot héréditaire. Elle ne lui a conféré que le droit de l'administrer, et s'il est vrai que l'héritier de cette femme n'a pas eu le droit, pas plus qu'elle ne l'aurait eu elle-même, d'exiger que le mari, auquel le Gouvernement avait accordé le brevet de maître de poste, s'en désistât à son profit, il n'est pas moins vrai aussi que ce dernier (le mari) a dû tenir compte à l'héritier de sa femme de la valeur de l'établissement qui ne lui avait été ni donné ni vendu. En effet, les juges n'ont pu voir dans l'acte, par lequel la femme a consenti à ce que son mari reçût du Gouvernement le brevet dont il s'agit, une donation de l'établissement auquel il se référait, parce que cet acte n'était pas fait dans la forme prescrite, à peine de nullité, pour les donations entrevifs (art. 931 et 932 du Code Napoléon); ils n'ont pas davantage pu le considérer comme une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, une vente, par exemple, puisqu'aucun prix n'était stipulé, et que, d'ailleurs, comme vente, il serait nul, aux termes de l'article 1595 du même Code, qui prohibe la vente entre époux, excepté dans trois cas qu'il indique et dans aucun desquels les parties ne s'étaient trouvées.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Jousselin, du pourvoi du sieur Quercy contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen, du 31 mars 1852.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — COMPTE-COURANT. — PREUVE. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

La convention par laquelle il a été ouvert un crédit par compte-courant arrêté tous les trois mois, entre le créditeur et le crédité, a pu être interprétée par les juges du fond, en ce sens que, dans l'intention des parties, elle ne restreignait pas à ce seul mode de preuve le règlement de leur situation, et qu'à défaut de représentation de ses livres et du compte-courant, le créditeur, qui n'en avait pas tenu, avait pu établir, par d'autres titres et documents, les sommes dont le crédité était débiteur envers lui. Cette décision, fondée sur l'interprétation d'un acte et de l'intention qui y avait présidé, ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal ; plaidant, Me Paignon. (Rejet du pourvoi de la dame Michaud-Larivière.)

PAIEMENT. — SUBROGATION LÉGALE.

L'acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions hypothécaires supérieures à son prix, et qui est en même temps créancier inscrit du même débiteur, peut, en payant un créancier inscrit sur l'immeuble par lui acquis, et qui le prime, être subrogé légalement aux droits de ce créancier, conformément à l'article 1251 du Code Napoléon.

Il n'est pas douteux, dit M. Merlin, qu'un créancier hypothécaire qui achète le fond sur lequel il a hypothèque et paie ceux qui ont droit avant lui, n'acquière une subrogation légale aux créanciers ainsi remboursés.

Admission au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Huet, du pourvoi des sieurs Hauguel et Gieguel.

ARRÊT. — CONCOURS ILLÉGAL DE JUGES. — NULLITÉ.

L'arrêt rendu avec le concours de juges qui n'avaient pas assisté à deux précédentes audiences, où les conclusions avaient été prises, est nul, aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, si ces conclusions n'ont pas été reprises à l'audience où la cause a reçu sa décision définitive. (Jurisprudence constante.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal ; plaidant, Me Lanvin.

ENREGISTREMENT. — RENTE VIAGÈRE. — REVERSIBILITÉ. — DROIT DE MUTATION.

L'acte par lequel un mari et sa femme ont vendu solidairement des immeubles appartenant au mari, avec stipulation de reversibilité, pour les trois quarts, au profit du prémourant, est susceptible du droit de mutation, par rapport à la femme, si elle survit à son mari. La jouissance qui lui appartient alors de la rente viagère, réduite aux trois quarts, dérive d'une disposition directe du mari en faveur de la femme, puisque cette rente représente le prix des immeubles vendus par le mari et faisant partie de son patrimoine. (Jurisprudence conforme, arrêt de cassation du 15 juin 1846.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — MUTATION. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

Suivant l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, il y a présomption de mutation de propriété, au regard de l'administration de l'enregistrement, contre celui dont le nom est inscrit sur le rôle de la contribution foncière ; mais cette présomption peut être détruite par le prétendu propriétaire qui prouve que son inscription au rôle n'est pas de son fait ou qu'elle est le résultat d'une erreur. Cette preuve lui est acquise lorsqu'il établit, par des documents émanés des agents de l'administration elle-même, que c'est elle qui a fait opérer l'inscription sur des données dont elle ne justifie pas, d'ailleurs, le caractère probant.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Costa, du pourvoi du sieur Fourchon.

PRÉSOMPTION LÉGALE DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE CONTRAIRE.

La présomption de l'article 552 du Code Napoléon, en vertu de laquelle une commune veut se faire déclarer propriétaire d'une voûte, comme accessoire de la sacristie de l'église communale, sous laquelle elle est pratiquée, doit être écartée, en la supposant applicable, lorsque le défendeur prouve avoir possédé cette voûte depuis un temps suffisant pour prescrire, et que la commune n'en établit pas l'imprescriptibilité, lorsqu'au contraire tout fait supposer que ladite voûte n'était pas une dépendance de l'église, mais d'un ancien prieuré auquel elle servait de moyen de communication avec l'extérieur. L'arrêt qui l'a ainsi jugé échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Bourguignac, du pourvoi de la commune de Parnes.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 22 mars.

VENTE. — CHOSE VENDUE. — DÉFAUTS CACHÉS. — GARANTIE. — RESTITUTION DU PRIX.

Le jugement qui déclare, en fait, que des graines vendues n'ont pas la qualité requise pour une bonne semence peut condamner le vendeur à la garantie à raison des vices cachés de la chose vendue, et ordonner la restitution du prix, encore que la graine vendue ne puisse plus être représentée ni restituée. (Articles 1641 et 1647 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 23 juillet 1851, par le Tribunal de commerce d'Eu. (Dubuc contre Leborgne ; plaidant, Me Hardouin.)

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT APRÈS L'ÉCHÉANCE.

Un billet à ordre peut être endossé utilement après son échéance, et le principe en vertu duquel le porteur d'un effet de commerce, qui en est devenu propriétaire par un endossement régulier, est créancier direct du souscripteur et n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles, subsiste en cas de transmission par endossement postérieur à l'échéance. (Articles 136 et 187 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 19 août 1851, par le Tribunal civil de Nyons. (Jean contre Bayet. Me Lefebvre, avocat.)

MOTIFS IMPLICITES. — CONCLUSIONS PRISES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — PARTAGE. — VALEURS MOBILIÈRES.

Il n'y a pas de défaut de motifs dans un arrêt qui adopte purement et simplement les motifs des premiers juges, bien que des conclusions aient été prises, pour la première fois, en appel, si les motifs donnés par les premiers juges répondent d'une manière suffisante, bien qu'implicite, aux conclusions nouvelles prises en appel. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Lorsque des époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, et lorsqu'il n'y a eu entre eux aucune stipulation de propres, des valeurs mobilières (dans l'espèce, de l'argenterie) ne peuvent être exclues du partage de la communauté pour être attribuées à la femme, sous prétexte qu'elles ont été achetées de ses deniers et sont sa propriété exclusive. (Art. 1470, 1474 et 1494 du Code Napoléon.)

Cassation, sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 3 juillet 1850, par la Cour impériale de Toulouse. (Dlle Bécade contre veuve Chourre, plaidants, Mls Marmier et Morin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 4, 11 et 16 mars.

MARIAGE ANNULÉ. — BONNE FOI. — EFFETS CIVILS.

Me Marie, avocat de Mlle Emma Weir, se disant veuve de M. Alfred Pérault et agissant comme tutrice de son fils mineur, expose ainsi les faits de la cause :

En 1823, M. Weir, capitaine de la marine anglaise, homme des plus honorables, est venu habiter la France avec sa famille; il se fixa dans la ville de Loches ; il avait une fille de treize ans, Emma Weir, qu'il mit d'abord en pension à Tours, et qui, une fois son éducation terminée, retourna vivre avec ses parents. Elle fut bientôt recherchée en mariage par M. Alfred Pérault, officier de cavalerie, âgé de vingt-huit ans. Agréé par la famille Weir, le mariage fut bientôt arrêté. Le 13 septembre 1831, Emma Weir partit avec sa famille pour Paris où M. Alfred Pérault vint bientôt les rejoindre. De là, on se rendit à Jersey, où le mariage fut célébré le 6 octobre 1831. Le 1er mai 1832, l'acte de mariage fut transcrit sur les registres de l'état civil de Nantes.

Jusqu'à cette époque de 1832, M. Alfred Pérault n'avait eu aucune difficulté avec son père ; ce n'est qu'en 1832 que les premières hostilités éclatèrent entre eux à l'occasion d'une vente faite par le fils et sur le produit de laquelle M. Pérault père avait formé une opposition ; mais alors il n'avait pas encore songé à attaquer le mariage de son fils.

Le 21 novembre 1832, naquit Gustave Pérault, dont je plaide ici la cause. Comme on le verra bientôt, cette naissance augmentait les charges de M. Alfred Pérault qui avait donné sa démission d'officier de cavalerie pour se lancer dans des opérations de commerce qui n'avaient pas réussi suivant ses désirs ; ses ressources étant désormais insuffisantes, il demanda à M. Pérault, son père, une pension alimentaire ; celui-ci prétendit qu'il n'en devait pas ; en tous cas, il soutint que son fils n'était pas légalement marié, et reconventionnellement il demanda la nullité de son mariage, comme n'ayant été précédé ni de publications en France, ni de sommations respectueuses, comme ayant été enfin contracté à Jersey pour échapper aux obligations de la loi française. Cette demande fut repoussée le 22 mars 1833 par jugement du Tribunal civil de Nantes qui valida le mariage. Sur l'appel de M. Pérault père, un arrêt de la Cour de Rennes, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général tenant le siége du ministère public, a confirmé le jugement du Tribunal civil de Nantes.

Jusqu'alors M. Alfred Pérault avait pris à cœur le procès qui lui avait été fait par son père; sa résistance avait été énergique comme l'attaque, et il avait triomphé. Quelle révolution s'opéra alors en lui ? Cette lutte épuisa-t-elle son énergie ? Eut-il des regrets de cet état d'hostilité avec son père ? Le mariage avait-il tué son attachement pour sa femme ? Nul ne le sait. Toujours est-il qu'après l'arrêt de la Cour de Rennes, M. Alfred Pérault ne fut plus le même. Son père s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, il laissa admettre le pourvoi par la section des requêtes. Devant la section civile, il ne se fit pas représenter ; l'arrêt de Rennes fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Angers.

A ce moment, les époux étaient séparés de fait; aussi M. Alfred Pérault fit-il devant la Cour d'Angers ce qu'il avait fait devant la Cour suprême ; il déserta le débat, et déclara s'en rapporter à justice. Emma Weir fit défaut aussi.

La Cour d'Angers adopta les motifs de nullité de mariage présentés par M. Pérault père, réforma le jugement du Tribunal de Nantes, et le jeune Gustave Pérault, d'enfant légitime qu'il était, devint enfant naturel. M. Pérault père, toutefois, se chargea de son éducation.

Le 28 janvier 1846, M. Alfred Pérault mourut; le 24 mars 1848, sa mère décéda à son tour ; trois ans plus tard, son père la suivit dans la tombe.

Une demande en liquidation et partage de ces trois successions fut formée, le 12 janvier 1852, par Emma Weir, comme tutrice de son fils Gustave Pérault contre Mme de Julvécourt, sœur de M. Alfred Pérault. Elle se fondait sur les art. 201 et 202 du Code Napoléon, qui dispose que le mariage annulé produit des effets civils à l'égard des enfants quand les deux époux ou l'un d'eux l'a contracté de bonne foi ; elle soutenait qu'elle et Alfred Pérault avaient été de bonne foi, puisque, malgré les reproches qui avaient été dirigés contre eux par M. Pérault, et le Tribunal de Nantes et la Cour de Rennes avaient sanctionné leur union.

Malgré ces raisons, la demande d'Emma Weir a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 juillet 1852, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes des articles 201 et 202 du Code Napoléon, le mariage déclaré nul peut néanmoins produire des effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi; que si la bonne foi n'a existé que de la part de l'un des époux, le mariage produit au moins ses effets tant à son profit qu'en faveur des enfants;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner la question controversée de savoir si l'erreur de droit peut constituer la bonne foi des époux ou de l'un d'eux dans le sens des articles précités, il résulte suffisamment des faits, circonstances et documents du procès que, dans l'espèce, Emma Weir n'a pas été de bonne foi, lors du mariage contracté par elle avec Alfred Pérault, le 6 octobre 1831, à l'île de Jersey (Angleterre) ; qu'il est constant, en effet, qu'Emma Weir et Alfred Pérault sont allés se marier à l'étranger sans avoir fait précéder leur mariage de publications en France et d'actes respectueux notifiés aux père et mère d'Alfred Pérault, conformément aux articles 151 et 170 du Code Napoléon, parce qu'ils avaient tous deux la conviction que les père et mère s'opposeraient au mariage projeté; qu'à supposer que Emma Weir n'ait pas provoqué cette violation de la loi française, pour assurer son mariage à l'ombre de la clandestinité, elle y a tout au moins consenti librement et sciemment; qu'une pareille fraude faite à la loi est exclusive de toute bonne foi de sa part ;

« Attendu, au surplus, que c'est par ce motif que la Cour d'appel d'Angers a annulé le mariage le 12 janvier 1838, et préjugé la question actuelle; qu'alors les faits d'où Emma Weir prétend induire sa bonne foi ont dû nécessairement être produits par elle et appréciés par ladite Cour ;

« Attendu que, pour établir sa bonne foi, Emma Weir n'est pas fondée à se prévaloir des divergences qui ont existé devant les Tribunaux successivement saisis, et notamment des circonstances relevées par le Tribunal de Nantes ; que ces divergences et les motifs des premiers juges ont été définitivement écartés par le dernier arrêt;

« Attendu enfin qu'elle ne saurait invoquer avec plus de raison sa qualité d'étrangère ; que l'étranger n'a pas le droit de réclamer le bénéfice de la loi française, lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux conditions prescrites par elle ; qu'il doit être, comme le Français, réputé avoir connu cette loi avant de contracter, et que d'ailleurs, en fait, il est prouvé qu'Emma Weir en a eu suffisamment connaissance ;

« Attendu que, d'après les considérations ci-dessus, le sieur Pérault ne peut pas avoir plus de droits que sa mère pour obtenir les effets civils du mariage annulé ;

« Par ces motifs :

« Déclare Emma Weir ès-noms purement et simplement non-recevable, en tout cas mal fondée dans sa demande, fait main-levée de l'opposition formée par elle ès-mains de Ventenat, suivant exploit du 30 décembre 1851, et la condamne aux dépens. »

Me Marie soutient qu'Emma Weir a été fondée à interjeter appel de ce jugement ; que Gustave Pérault peut invoquer les effets civils du mariage annulé, la bonne foi de sa mère et son erreur involontaire sur l'existence et la portée des formalités prescrites par la loi française pour la validité des mariages contractés à l'étranger ; cette erreur est une erreur de droit, partagée par le Tribunal de Nantes et la Cour de Rennes; or, l'erreur de droit doit-elle être assimilée à une erreur de fait ? La loi ne distingue pas, elle dit : « Lorsque le mariage a été contracté de bonne foi. » Il doit en être ainsi, surtout lorsqu'il s'agit d'une étrangère. La mauvaise foi d'ailleurs ne se présume pas, et il est impossible de la prouver contre Emma Weir. Agée de vingt deux ans au moment de son mariage, Anglaise, ayant des parents anglais, un père marin, elle n'a connu ni la loi française, ni sa portée, ni sa sanction ; le défaut de publications et d'actes respectueux n'entraînait pas en soi la nullité du mariage. Quel intérêt, d'un autre côté, pouvait-on croire que M. Pérault père aurait à demander la nullité d'un mariage que son fils pouvait contracter sans son consentement, puisqu'il avait alors vingt-huit ans ? Il pouvait, en effet, se marier en France sans tenir compte de la résistance de son père, ou se marier en Angleterre en faisant des publications en France, et la résistance n'était même pas possible. Comment donc, dans de telles circonstances, douter de la bonne foi d'Emma Weir qui a cru valable un mariage reconnu tel par le Tribunal de Nantes et par la Cour de Rennes ?

Dans l'intérêt de Mme de Julvécourt, Me Duvergier a dit :

M. Alfred Pérault, quoique officier de cavalerie, était bien l'homme le plus faible et le plus débonnaire qui fût au monde. Partout où il se trouva en garnison, il forma des projets de mariage, et Dieu sait combien il en forma ! Légèrement conçus, ces projets étaient facilement abandonnés aussitôt que le régiment auquel il était attaché avait quitté sa résidence.

Mlle Emma Weir n'eut donc pas grand mérite à inspirer à M. Alfred Pérault les projets de mariage auxquels il devait succomber. Elle eut seulement le talent de les mener à bonne fin. Pour cela, elle est venue seule à Paris, laissant sa famille à Loches. Alfred Pérault vint l'y rejoindre, et tous deux allèrent contracter à Jersey un mariage clandestin, qui souleva l'indignation dans la famille Pérault quand il fut connu, et dont le père de famille demanda bientôt la nullité.

On a dit qu'Alfred Pérault ne s'était pas présenté devant la Cour de cassation, qu'il s'en était rapporté à justice devant la Cour d'Angers, et qu'Emma Weir ne s'était pas défendue ; cela n'empêche pas que la question de droit a été mûrement examinée par les deux Cours et jugée par elles conformément à une jurisprudence constante.

Aujourd'hui, pour réclamer les effets civils du mariage, on invoque la bonne foi d'Emma Weir relativement aux formalités à remplir pour la validité de son mariage. Cependant l'erreur de droit, quoi qu'on en ait dit, ne peut être assimilée à une erreur de fait, car nul n'est censé ignorer la loi ; en tous cas, la preuve de la bonne foi incomberait à la partie qui l'invoque et Emma Weir ne pourrait pas prouver la sienne. N'est-il pas certain, en effet, qu'il y a eu entre elle et Alfred Pérault un concert frauduleux pour violer la loi française et éluder ses dispositions ? S'ils n'avaient su l'existence d'un obstacle certain de la part du père de famille, auraient-ils eu l'idée d'aller à Jersey ? Et s'ils y sont allés, n'est-ce pas pour empêcher l'opposition qu'ils redoutaient ? Et qu'on ne dise pas que ce n'était pas la loi du pays d'Emma Weir, qu'en Angleterre on est plus facile ; elle invoque le bénéfice de la loi française ; pour pouvoir l'invoquer, il faut avant tout la respecter. En vain elle dit qu'elle n'a pas connu la portée de la loi ; cette excuse ne peut relever celui qui l'a sciemment violée. En vain elle dit aussi que le père de famille ne pouvait empêcher le mariage ; il pouvait user de sa légitime influence sur son fils, lui faire envisager les inconvénients et les dangers d'une telle union et l'éloigner d'une déplorable résolution ; on le savait, on a voulu l'éviter à tout prix. La Cour de cassation et la Cour d'Angers ont d'ailleurs préjugé la mauvaise foi, puisque c'est dans ce cas seulement, d'après la jurisprudence, que le mariage est annulé. (Cassation, 9 novembre 1846.)

M. Portier, substitut, a dit :

Le mariage a eu lieu à Jersey. Pourquoi ? Les futurs n'y étaient amenés par aucun motif avouable : la famille de l'un habitait Loches, la famille de l'autre habitait Paris. Aucun rapport n'est établi entre ces deux familles ; on n'essaie pas de pressentir des intentions trop bien connues. Emma Weir part seule pour Paris, Alfred Pérault la suit à un jour d'intervalle; puis tous les deux vont demander furtivement la bénédiction nuptiale à un ministre protestant, dans un lieu où ils fuient le grand jour de la publicité et l'opposition des parents. On né-

glige ainsi et à dessein des formalités qui sont d'intérêt public, de tous les pays, l'hommage dû à l'autorité paternelle; on foule aux pieds une de ces lois qui sont écrites dans la conscience avant de l'être dans les Codes. Or, il n'y a pas bonne foi à s'introduire ainsi dans une famille, à son insu, malgré elle, sans lui laisser les moyens de résistance légale. Certes, on ne reconnaît pas dans l'union clandestine d'Emma Weir et d'Alfred Pérault les caractères du mariage que la loi entoure de tant de solennité, qui se contracte sous les yeux de tous parce qu'il importe à tous, qui donne à chaque époux une nouvelle famille, et qui est un des plus grands actes de la vie civile. Aussi, lorsque le temps protège déjà cette union, fatigués l'un de l'autre, Alfred Pérault et Emma Weir la laissent tomber avec une profonde indifférence, sans souci de l'avenir de leur enfant, qui va descendre de la légitimité à la bâtardise. Sans doute ce mineur, victime d'une indifférence coupable, mérite d'exciter toute votre sollicitude; mais la loi vous confie un intérêt d'un ordre plus élevé, celui du mariage, le fondement de la famille et de la société.

Au reste, Gustave Pérault ne sera pas abandonné. M. de Julvécourt prend l'engagement d'honneur de lui assurer un état honorable et, suivant son expression, « de lui mettre l'épée au côté. Cet engagement pris par un ancien militaire à la face de la justice sera, nous n'en doutons pas, complétement et loyalement tenu.

Nous estimons qu'il y a lieu de confirmer.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant que, par jugement et arrêt passés en force de chose jugée, le mariage contracté en 1831, entre Alfred Pérault et Emma Weir, a été déclaré nul pour violation des dispositions prescrites par l'article 170 du Code Napoléon;

« Considérant qu'aux termes des articles 201 et 202 dudit Code, le mariage annulé ne produit des effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, que lorsqu'il a eu lieu de bonne foi, et que, si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, les effets civils ne peuvent être invoqués que par cet époux et les enfants issus du mariage;

« Considérant, en fait, qu'Alexandre Pérault et Emma Weir avaient quitté momentanément la France pour aller se marier à Jersey (Angleterre), où ils n'avaient ni domicile, ni résidence, ni famille;

« Que leur but évident était de se soustraire aux dispositions de la loi française concernant le mariage, et d'empêcher, par le défaut des publications préalables en France, et de sommations respectueuses, les oppositions que Pérault père avait le droit de former;

« Que toutes les circonstances qui se rattachent à ce mariage sont exclusives de la bonne foi, non-seulement à l'égard d'Alexandre Pérault, mais même à l'égard d'Emma Weir; qu'en effet, Emma Weir, quoique d'origine anglaise, était établie en France depuis plusieurs années; qu'âgée alors de vingt-trois ans elle n'ignorait pas l'obstacle que la famille Pérault devait apporter à son mariage, et que néanmoins elle s'était concertée avec Alfred Pérault pour quitter le territoire français et contracter à Jersey une union clandestine, puisqu'elle avait lieu à l'insu des familles des deux époux et loin de leur domicile; que l'étrangère qui épouse un Français ne peut réclamer, soit pour elle, soit pour ses enfants, les droits et la qualité que le mariage confère qu'autant que ce mariage est valable, conforme à la loi française, et contracté au moins de bonne foi en cas d'inobservation des formalités;

« Que, loin de placer son mariage sous la protection de la loi française qui régissait l'état et la capacité de son mari, Emma Weir a, au contraire, d'accord avec Alfred Pérault, pris toutes les précautions pour en éluder les dispositions les plus essentielles, notamment en ce qui concerne la publicité et la soumission respectueuse à la famille, qui doivent être dans tous les pays et dans toutes les législations la première obligation pour contracter mariage;

« Que tous ces faits sont le résultat non de l'erreur, mais de la fraude;

« Que, quels que soient l'intérêt et la faveur qui s'attachent à l'enfant issu de cette union, les principes d'ordre public qui règlent le mariage ne permettent pas de faire produire des effets civils à un mariage déclaré nul et contracté sans bonne foi de la part des deux époux;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Boissard, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 15 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ADULTÈRE. — DEUX ACCUSÉS.

François Givry, domestique, et Marie Vermorel, femme d'André Boisseau, demeurant à Malay, sont inculpés de tentative d'assassinat sur la personne de Boisseau.

Givry a dix-neuf ans; c'est un garçon de la campagne à figure commune et plate. Marie Vermorel est une jeune paysanne de vingt-trois ans, dont la mise annonce une certaine aisance; sa physionomie est calme, froide, sans aucune émotion apparente.

L'acte d'accusation révèle qu'une intimité particulière existait entre la femme Boisseau et son domestique Givry, et que la tentative d'assassinat provoquée par Marie Vermorel n'a pas eu pour objet le vol, mais que Givry, débarrassé de Boisseau, espérait, d'après les promesses à lui faites, devenir le mari de cette femme et succéder ainsi à tous les avantages qu'un maître peut avoir sur un domestique.

On procède à l'audition des témoins.

Femme Dulaurel : Je n'ai jamais vu de familiarité entre la femme Boisseau et Givry; j'ai entendu dire qu'elle était gracieuse et riante avec lui : dans mon esprit, il n'y avait point de mal à cela.

M. le président : Accusé Givry, qu'avez-vous à dire?

Givry : J'ai eu des relations avec Mme Boisseau, et toutes les fois que j'étais aux champs, elle me recherchait.

La femme Boisseau : Je n'ai jamais eu de rapports avec mon domestique. Tout cela est faux!

Touillon : J'ai vu les accusés se promener dans mon pré; une autre fois, je les ai vus qui ginguaient; je les ai plaisantés.

Jean Michel : Au mois de juillet, j'ai vu Givry et la femme Boisseau qui sortaient du pré; je leur ai demandé s'ils venaient de chercher de la violette ou du coucou; une autre fois, j'ai vu la Boisseau et Givry qui jouaient ensemble comme garçon et fille, alors j'ai pensé qu'ils s'aimiont.

Françoise Manon : La fille Chagny m'a dit que pendant que Boisseau était aux champs, Givry mangeait des épinards avec la femme Boisseau.

Jeannette Chagny, vigneronne : Un homme m'a dit un jour : « Tiens, voilà Boisseau qui mène son cheval aux champs, et, pendant ce temps, son domestique mange des épinards avec sa bourgeoise. »

M. le président, à Givry : Quels sont les conseils qui vous ont été donnés et les promesses qui vous ont été faites par la femme Boisseau?

Givry : Elle m'a promis, si je voulais tuer Boisseau, de m'assurer contre le sort du recrutement; elle m'a dit qu'elle m'épouserait et me donnerait du mobilier. La dame Boisseau m'a dit qu'elle avait voulu faire mourir son mari en mettant du phosphore d'allumettes dans une infusion. Boisseau devait aller à Mâcon; sa femme m'a dit de prendre un bâton, de l'accompagner et de le tuer en route; souvent la femme m'avait dit le tuer.

Nous étions partis ensemble, et sur une réponse que je lui ai faite en route et qui ne lui plaisait pas, il m'a donné une giffle. Je l'ai frappé avec le bâton, et quand il est tombé dans un pré, je lui ai donné des coups de talon de bottes; mais il n'est pas vrai que j'aie cherché à le traîner dans la Grosne; je ne savais pas si Boisseau avait de l'argent sur lui. J'avais bien l'intention de le tuer, ce n'était pas pour le voler.

La femme Boisseau : Tout cela est faux. Je ne lui ai jamais promis de l'épouser, et je ne lui ai pas proposé de tuer mon mari; pourquoi aurais-je fait périr mon mari pour épouser un individu comme celui-là?

André Boisseau, fermier à Malay : Le 27 décembre dernier, j'allais à Mâcon, emportant une somme de 140 fr. J'ai dit à mon domestique de m'accompagner jusqu'à Cluny; nous parlions de paisceaux qu'il fallait enlever d'une vigne; arrivés près d'un four à chaux, Givry m'a donné par derrière un coup de bâton à la tête, une lutte s'est engagée entre nous, je lui demandai grâce de la vie; j'ai été renversé, je me suis rejeté dans un pré, il m'a donné des coups de talon de bottes sur la tête; je criais, il continuait toujours et avait même son genou sur ma poitrine, lorsqu'il a entendu du monde, et il s'est sauvé; j'avais la figure couverte de sang, et on a appelé à Massilly un médecin pour me soigner. Je crois que Givry savait que je portais de l'argent; il a dû l'entendre compter à la maison; enfin j'ai été assommé, il n'a pas essayé de me prendre mon argent; j'ai pensé que son intention était de me tuer. Il est faux que ma femme ait mis des allumettes dans une infusion; je ne l'ai jamais soupçonnée, elle a toujours été bonne à mon égard. Quand je suis revenu, ma femme était dolente, elle m'a sauté au cou et m'a embrassé.

Degivry Philibert, médecin : Le 27 décembre, sur les deux heures du matin, je fus appelé pour donner des soins à Boisseau; il était plus malade au moral qu'au physique; il était persuadé que son domestique l'avait attaqué pour le voler, les coups ont été portés par derrière.

Louis Charton, médecin à Cluny : J'ai été appelé pour visiter Boisseau; j'ai observé sur lui des lésions qui offraient peu de gravité, les blessures avaient été faites avec un corps contondant, tels que pierre ou talon de botte; j'ai fixé à quinze jours la guérison de ces plaies.

Claude Eloi, cultivateur : Un jour, vers deux heures du matin, sur la route de Massilly, étant avec mon fils, j'ai entendu des cris, j'ai vu un homme qui frappait un autre, j'ai couru vers lui en criant : « Ah! brigand! » L'homme s'est sauvé, Boisseau était en bien mauvais état et m'a dit : « Vous me sauvez la vie! c'est mon domestique qui m'a mis dans cet état; je crois que c'est pour me voler. » Nous l'avons conduit à Massilly.

Claude Chagny, vigneron : C'est moi qui ai annoncé à la femme Boisseau l'assassinat de son mari; François Givry tenait ses bottes à la main, je lui ai demandé s'il avait accompagné Boisseau, il a répondu non. J'ai ajouté : « Mais tes bottes ont de la boue, tu es sorti, tu auras cela sur ta conscience. » J'ai dit à la femme Boisseau : « Je viens vous dire une mauvaise nouvelle, votre mari est assassiné, et c'est votre domestique qui en est l'auteur; » elle s'écria : « Ah! mon pauvre François! » Le bruit courait dans le pays que la femme Boisseau était intime avec son domestique.

Femme Boisseau : C'est faux. Je n'ai jamais dit : « Mon pauvre François! » Le témoin nous en veut, je n'en suis pas cause.

Simon Greuzard : J'étais chez Boisseau avec Chagny le matin du jour de l'assassinat; j'ai remarqué les bottes de Givry; elles étaient crottées, il m'a dit que c'était de la veille. Je lui ai répondu : « Ah! mon garçon! j'ai vu les pas dans l'endroit où Boisseau a été attaqué, et je crois bien que ce sont tes bottes qui les ont faits. » Quand on a annoncé la nouvelle à la femme Boisseau, elle n'a point paru affligée, elle a poussé un petit soupir de rien du tout.

M. Piedgay, maire de Malay : Le 27 décembre, vers huit heures du matin, la femme Boisseau et son domestique sont venus me trouver, Givry me dit qu'il s'était disputé avec Boisseau et qu'il lui avait donné des coups de talon de bottes, parce que son maître cherchait à le *périr;* la femme n'avait pas l'air triste; je lui ai demandé si elle était mal avec son mari, elle m'a répondu : « Non! mais mon mari a déjà battu des domestiques et Givry pourra les faire entendre comme témoins. » Boisseau, plus tard, m'a dit : « Quant à moi, cela ne sera rien; mais ma femme pourra-t-elle s'en tirer à l'honneur? »

M. le procureur impérial soutient l'accusation. Mes Pugeart et Gaubert présentent la défense.

La femme Boisseau a été acquittée.

Givry, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, est condamné à dix ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Benard.

Audience du 23 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Charles-François-Louis Bègue, âgé de trente ans, cabaretier, comparaît devant le jury sous l'accusation de tentative d'assassinat. Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« L'accusé aimait la chasse avec passion et, pour s'y livrer, il abandonnait complètement le soin de ses affaires. Ne possédant aucune propriété, il chassait sur celles d'autrui et notamment sur les terres de la famille de Latour-Maubourg, quoique la chasse en soit gardée. Ces contraventions fréquemment répétées ont motivé, de la part du sieur Louis Loiseau, garde de ces propriétés, une surveillance active qui lui a attiré la haine de l'accusé.

« Le samedi 16 octobre 1852, ce dernier ayant blessé une perdrix, la poursuivit et l'atteignit sur une pièce de terre appartenant à la famille de Latour-Maubourg. Informé de cette circonstance, le garde Loiseau prit des renseignements pour s'assurer si ce fait pouvait constituer un délit.

« L'accusé connut ces démarches et s'en irrita. Il en parla même le lendemain au sieur Follet avec qui il déjeuna, et ce dernier remarqua qu'il était en proie à une vive préoccupation. Ce jour là, 17 octobre, vers onze heures, l'accusé rentra chez lui et eut avec sa femme, ainsi que cela arrivait très fréquemment, une discussion animée. Puis, vers midi, il sortit précipitamment en fermant avec violence une porte donnant sur le jardin. Il marchait très vite, était porteur de son fusil et n'était point accompagné de son chien.

« A peine il avait fait quelques pas que sa femme courut après lui et s'efforça de le retenir. Mais il lui résista, la repoussa vivement et la jeta même à terre, après quoi il traversa le jardin et sa dirigea vers les champs.

« On le vit ensuite se promener pendant longtemps aux abords d'un chemin sur lequel passe habituellement le garde Loiseau.

« Vers une heure et demie, Edouard Bègue, et quelques instants après le sieur Lefèvre, le rencontrent allant et venant dans le sentier de la Grande-Passe, et regardant de tous côtés; il portait son fusil sous le bras droit.

« Un quart d'heure après, l'accusé fut rencontré et dépassé, sur le chemin de Sissy à Regny, par le sieur Dollé, qui allait dans le marais chercher une charge de roseaux. A ce moment, il tenait son fusil horizontalement, la main droite à la poignée et le canon appuyé sur le bras gauche comme s'il se dispsait à tirer. Le témoin ne put distinguer si le fusil était armé, mais il remarqua que l'accusé avait un air hagard et les traits décomposés.

« Tu te promènes, lui dit le témoin; on dirait que tu montes la garde. — J'attends un lièvre qui va passer, répliqua l'accusé d'un ton farouche. Et le témoin ne put s'empêcher de se dire à lui-même : « Il n'a pas bon dessein. »

« En ce moment le sieur Loiseau venait, suivant son habitude, de surveiller les propriétés confiées à sa garde, et il descendait le sentier des Trente, qui aboutit au chemin de Sissy à Regny, lorsqu'il aperçut l'accusé marchant sur ce chemin dans la direction de Regny. Voulant éviter sa rencontre, il pressa le pas et prit à gauche à travers les terres, espérant pouvoir traverser le chemin et entrer dans le sentier du mitant avant que l'accusé l'eût rejoint.

« Mais aussitôt il vit ce dernier, tenant son fusil comme il vient d'être dit, accélérer sa marche, arriver à sa hauteur sur le chemin et le regarder fixement.

« Le sieur Loiseau, prévoyant un danger, dévia alors à droite de manière à regagner le sentier des Trente, au point où il débouche sur le chemin de Regny à Sissy.

« L'accusé, de son côté, retourna aussi sur ses pas, et, mesurant sa marche sur celle du garde, il la ralentit, de sorte qu'au moment où le garde arriva à l'extrémité du sentier, il se trouva en face et à quelque pas de lui. L'accusé s'arrêta alors, et, se tournant vers le garde, il dirigea vers lui son fusil qu'il éleva à la hauteur de sa poitrine, sans toutefois épauler. Le garde, effrayé de cette attitude et de l'air menaçant de l'accusé, s'arrêta sur le haut du talus qui borde le chemin et resta immobile. « Me voilà! me voilà! » s'écria alors l'accusé d'un ton menaçant, et comme le garde lui demandait ce que signifiaient ces paroles : « Oui, me voilà! me voilà! » répliqua de nouveau l'accusé.

« Convaincu que celui-ci allait tirer sur lui, Loiseau descendit le talus et s'arrêta sur le bas-côté du chemin, appuyé sur son bâton, qu'il tenait de la main droite. De son côté, l'accusé s'avança et s'arrêta à deux pas de lui en le fixant d'une manière menaçante. « Passe ton chemin, vagabond, lui dit le garde. – Répète encore, s'écria l'accusé en se disposant à faire feu. » Le garde se tut, mais voyant le coup prêt à partir, il fit une retraite de corps en cherchant à détourner l'arme avec la main gauche. Il ne put pas l'atteindre, mais ce mouvement le sauva. Le coup partit et la charge passa entre son bras droit et sa blouse, qui fut percée de plusieurs trous.

« Ce malheureux se crut blessé et s'enfuit en criant. Mais presque aussitôt une seconde détonation s'étant fait entendre, il se retourna et vit étendu par terre l'accusé qui, dans la pensée qu'il avait blessé ou tué le garde, avait tourné son arme contre lui-même et avait tenté de se suicider.

« Le témoin Dollé, qui avait continué son chemin vers Sissy, et qui se trouvait à environ quinze pas du théâtre de cette scène, se retourna après la première détonation et vit l'accusé placer son fusil sous son menton, le faire partir avec son pied et rouler à terre.

« Il accourut vers lui et vit qu'il avait la mâchoire inférieure brisée. Il courut alors avertir la famille de l'accusé, et bientôt celui-ci fut ramené chez lui.

« Sa haine avait survécu à sa vengeance, et loin de témoigner le moindre repentir du crime qu'il venait de commettre, il exprimait énergiquement à son médecin, malgré la souffrance que lui causait sa blessure, le regret de n'avoir pas donné la mort au garde et ne pas s'être tué après lui.

« Dans le cours de l'instruction, il a changé de langage, et tout en reconnaissant qu'il attendait le sieur Loiseau, il a prétendu qu'il n'avait jamais eu l'intention de tirer sur lui, mais que celui-ci l'ayant appelé plusieurs fois vagabond en brandissant son bâton d'une manière menaçante, il avait instinctivement dirigé vers lui son fusil, dont le coup était parti de lui-même. Un armurier chargé de vérifier si l'état de l'arme permettait d'admettre comme vraie cette déclaration constata qu'il était impossible que le fusil de l'accusé fît feu sans qu'une pression assez forte ne s'exerçât sur la détente.

« L'accusé reconnut alors qu'il était possible qu'après avoir armé son fusil pour se mettre en défense, il ait pressé sur la détente, mais il soutient en même temps que sa volonté avait été étrangère à ce mouvement.

« Ce système de défense, dit l'acte d'accusation, contre lequel s'élèvent toutes les circonstances du crime, ne saurait être admis.

« L'accusé a trop souvent et trop énergiquement exprimé la haine qu'il portait au sieur Loiseau, et ses projets de vengeance, pour qu'on puisse admettre que la réalisation de ses menaces ait été involontaire.

« Depuis plusieurs années, l'accusé chassait presque constamment sur les propriétés d'autrui et bravait les gardes qui tentaient de l'en empêcher.

« Si je croyais que vous me fassiez un procès, disait-il, il y a trois ans, au sieur Pierre Loiseau, garde champêtre de sa commune, j'ai deux coups; il y en aurait un pour vous et un pour moi. »

« Et à l'occasion de ce même fait, il osait dire encore au curé de Sissy qu'il rencontrait alors qu'il cherchait à empêcher qu'on donnât suite à cette affaire : « Pierre Loiseau n'agit ainsi que parce que Louis Loiseau le lui a commandé; mais si on me fait ce procès, j'ai deux coups de fusil, l'un pour Louis, l'autre pour moi... » Or, Louis Loiseau est précisément celui qui, le 17 octobre dernier, a failli devenir victime de la haine de l'accusé.

« Depuis quelques années Bègue fut plusieurs fois obligé de transiger à l'occasion de faits de chasse commis sur les propriétés confiées à la garde de Louis Loiseau. Sa haine s'en est accrue, et, dans le courant de l'année dernière, il osait dire au sieur Caplain, qui lui donnait de sages conseils et l'engageait à ne plus s'exposer à être poursuivi pour délit de chasse : « Eh bien, si un jour on trouve Louis Loiseau mort dans les champs, vous pourrez dire que c'est moi qui l'ai descendu. » Loin de s'apaiser avec le temps, cette haine n'avait fait que s'accroître, et, peu de jours avant le crime, la femme de l'accusé confiait à un gendarme, venu chez elle pour prendre des renseignements sur un vagabond, les inquiétudes qu'elle éprouvait. « Malheureusement oui, disait-elle avec tristesse, mon mari chasse depuis trois ans, et je crains qu'il n'arrive quelque chose; auparavant il était bien avec le père Loiseau, mais aujourd'hui ils ne peuvent plus se voir, et j'ai bien peur! »

« Peu de jours après cette pénible confidence, ces tristes prévisions se réalisèrent malgré les efforts que faisait cette malheureuse femme pour empêcher l'accusé d'exécuter un crime qu'il avait dès longtemps résolu d'accomplir. »

Tels sont les faits qui amènent Louis Bègue devant le jury.

L'accusé avoue dans l'interrogatoire que lui fait subir M. le président qu'il était assez mal avec Louis Loiseau; car celui-ci ne cessait, bien plus à tort qu'à raison, de le menacer de procès-verbaux; il ne nie pas qu'il ait cherché à rencontrer le garde le 17 octobre et que, l'ayant aperçu, il ne soit allé vers lui et ne lui ait dit : « Eh bien, nous voilà tous deux! — Passe ton chemin, vagabond, m'a dit Loiseau. Exaspéré par ces sottises, j'ai armé mon fusil et ai dit à Loiseau : « Répète donc encore! » Les mêmes paroles ayant été dites plusieurs fois par le garde, j'étais tout tremblant et un mouvement de mon bras a fait partir la détente de mon fusil. »

L'accusé n'a pas cessé, pendant les débats, de montrer un caractère irascible et violent, et de repousser par des démentis sans mesure toutes les dépositions qui lui paraissaient un peu compromettantes.

M. Desmaze, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Genaudet.

La question principale de meurtre volontaire a été résolue affirmativement par le jury qui a écarté la préméditation.

Bègue a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43e régiment de ligne.

BLESSURES A COUPS DE SABRE FAITES A DES FEMMES. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Dans la soirée du 30 janvier, jour du mariage de l'Empereur, une espèce de terreur panique se répandit entre dix et onze heures sur la place de la Concorde et non loin de l'Obélisque. Des cris de frayeur se faisaient entendre, on se sauvait parce qu'on voyait fuir les gens, sans trop se rendre compte de l'accident qui occasionnait ce désordre. Quelques personnes avaient aperçu un militaire le sabre à la main, criant très fort qu'il voulait tuer tout le monde : c'en était assez pour éviter de se rencontrer sur son passage et songer à sa propre sûreté. Un groupe se forma autour de l'Obélisque, et bientôt, aux cris de : « A la garde! » vinrent se joindre ceux de : « On assassine les femmes! » En effet, une femme était tombée aux pieds de l'Obélisque, sous un coup de sabre porté par un militaire, et le sang coulait abondamment de la blessure qu'elle avait reçue.

On ne tarda pas à se rendre maître de l'homme qui avait commis cet acte d'une révoltante brutalité. Il fut arrêté par d'autres militaires et remis entre les mains des agents de la force publique. C'était le nommé Coudere, caporal au 25e régiment d'infanterie légère, détaché au gymnase de la Faisanderie, près Vincennes.

M. le préfet de police, informé des faits graves commis par ce militaire sur la place de la Concorde, transmit à M. le maréchal de France, commandant en chef l'armée de Paris et la première division militaire, tous les documents qui lui étaient parvenus. Une instruction judiciaire fut ordonnée.

Par suite de cette information, le caporal Couderc fut renvoyé devant le 2e Conseil de guerre sous la double accusation de blessures volontaires faites à des habitants, et de voies de fait envers le fourrier Perennès, du 5e régiment de ligne, son supérieur.

Après la lecture des pièces, M. le président de Martimprey procède à l'interrogatoire de l'accusé qui, pour se justifier, déclare qu'il était en état d'ivresse.

M. le président : L'ivresse est un vice qui ne peut excuser les crimes dont on se rend coupable. Nous allons entendre les témoins.

Adrienne Bodé, domestique : Le 30 janvier dernier, jour du mariage de l'Empereur, vers dix heures et demie du soir, je me promenais sur la place de la Concorde avec ma nièce Léonie, âgée de dix-sept ans. Nous passions près de l'obélisque, regardant les illuminations, lorsque tout-à-coup je me sentis frapper violemment par derrière sur le côté gauche de la tête. Je crus que c'était un coup de poing, mais le sang ayant coulé de suite, et voyant un militaire le sabre à la main à côté de moi, je reconnus que c'était lui qui m'avait frappée avec son sabre. Je suis tombée lourdement, et dans ma chute je me suis blessée; j'étais dans l'impossibilité de me relever.

M. le président : Regardez le militaire qui est sur ce banc, le reconnaissez-vous pour être celui qui vous a frappée?

Le témoin : J'ai vu un militaire, mais le saisissement et l'émotion que j'éprouvai m'empêchèrent de bien le distinguer. Ce sont les personnes qui vinrent à mon secours qui pourront vous dire si c'est bien lui. Il y avait un jeune officier d'état-major, il fut très bon pour nous; il nous fit monter dans une voiture qui nous conduisit chez nous, place Royale Saint-Antoine.

M. le président : La blessure a-t-elle été grave?

Le témoin : C'est M. le docteur Duchellet qui m'a pansée. J'avais une blessure de 4 à 5 centimètres de longueur à côté de l'oreille droite. La douleur que j'en ai éprouvée m'a empêchée de me livrer à mes travaux habituels pendant une dizaine de jours.

Léonie Bodé : Le jour du mariage de l'Empereur, j'étais avec ma tante sur la place de la Concorde lorsque, en tournant la tête pour regarder dans la direction de la Madeleine, je vis derrière nous un militaire qui tenait le sabre à la main, et qui avait l'air de menacer tout le monde. Je le vis lever son bras, ce mouvement me fit jeter un cri, et au même moment ce militaire porta par derrière un coup de sabre sur la figure de ma tante; elle tomba, et bientôt elle fut ensanglantée.

M. le président : Vous n'avez pas été blessée, vous, par ce militaire?

Le témoin : Non, Monsieur; je me suis un peu écartée, et un jeune officier d'état-major, que je reconnaîtrais bien, s'est précipité vers nous pour nous secourir et nous protéger contre cet homme, qui paraissait bien méchant en brandissant son sabre. Quant à l'accusé, il m'est impossible de le reconnaître; tout ce que je me rappelle, c'est qu'il avait un collet jaune comme celui-ci.

Jenny Lafitte, brodeuse : Dans la soirée du 30 janvier, un peu plus tard que dix heures, je passais sur la place de la Concorde avec M. et Mme Lanier et ma belle-sœur, lorsque nous entendîmes du côté de l'obélisque des femmes qui poussaient des cris déchirants. M. Lanier nous quitta pour aller voir ce qui se passait, et tandis qu'il s'éloignait, un militaire tenant le sabre nu à la main et brandissant son arme est venu vers nous en criant qu'il voulait tout tuer ce soir. Effrayées, nous nous sommes sauvées toutes les trois comme une volée d'oiseaux; il m'a poursuivie pendant plusieurs minutes, je crois; il allait m'atteindre d'un coup de sabre qui m'aurait infailliblement démonté le cou, si l'arme en s'abattant n'avait pas rencontré un candélabre, qui par un bonheur providentiel s'est trouvé placé entre le militaire et moi.

Le coup qu'il me portait était lancé avec tant de force que le choc sur le candélabre a fait éprouver à l'accusé un mouvement de recul qui l'a fait tomber; il s'est relevé lestement, et il a cherché à me rattraper pour me porter d'autres coups, mais j'ai pu heureusement lui échapper; je me suis réfugiée sous les galeries du Garde-Meuble.

M. le président : Pouvez-vous reconnaître l'accusé?

Le témoin : Non, Monsieur le président.

M. Wyths, sous-lieutenant au 74e de ligne, élève à l'École impériale d'état-major : Je traversais la place de la Concorde, lorsque tout près de moi, à quelques mètres de distance, je vis briller en l'air la lame d'un sabre; je me précipitai de ce côté pour ordonner au militaire de rengaîner son arme, mais au même moment je la vis s'abattre sur la tête d'une femme qui poussa des cris de douleur. Cette personne était blessée sur le côté droit de la tête. Je me suis empressé de la secourir.

L'accusé, interpellé par M. le président, persiste à dire qu'il était en état d'ivresse et qu'il ne se rappelle rien.

M. le président : Est-ce qu'il était dans un état complet d'ivresse?

Le témoin : Il m'a paru dans un état tel que j'ai cru inutile de lui adresser des questions; il n'aurait pas pu répondre.

On entend ensuite le sieur Perennès, fourrier.

M. le capitaine Otton, commissaire impérial, soutient la double accusation de blessures faites volontairement à la dame Bodé, et de voies de fait exercées sur la personne d'un supérieur.

Me Dudouy a présenté la défense de l'accusé, qui, d'une bonne conduite habituelle, s'est un peu oublié le jour où le chef de l'Etat a donné une impératrice à la France. Il recommande Couderc à toute l'indulgence du Conseil.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré l'accusé coupable de blessures volontaires sur la femme Bodé et non coupable de voies de fait envers le fourrier Perennès, son supérieur. En conséquence, le Conseil, faisant application du Code pénal ordinaire, a condamné Couderc à la peine d'une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

Tout le monde connaît l'histoire de ce portier qui ne voulait pas donner de ses cheveux. Le malheureux avait pour cela d'excellentes raisons que n'a pas Mlle Fortier, à laquelle M. Drully a aussi demandé des cheveux. Mlle Fortier a reçu de la nature une magnifique chevelure; mais elle y tient précisément parce qu'elle est magnifique et admirée par les habitués du bal de banlieue où elle va danser tous les dimanches. L'un de ces habitués surtout s'extasiait, et son admiration alla jusqu'à lui faire dire un jour à Mlle Fortier : « Vous pourriez tirer un bon prix de vos cheveux si vous vouliez les vendre »; compliment d'assez mauvais goût et passablement tiré par les cheveux, mais qui trahissait une pensée coupable, ainsi que nous allons le voir tout à l'heure.

M. Drully fit donc connaissance avec Mlle Fortier, il alla la voir assez assidûment, puis un jour il lui dit : « Fortier, je veux de tes cheveux; » la corsetière refusa (la corsetière refuse toujours), Drully n'entendit pas raison; il voulait, disait-il, une mèche. La vertueuse corsetière résiste plus que jamais; Drully se décide alors à user de ses forces d'homme; il saisit une paire de ciseaux, et, après des violences et des soufflets de sa part, il parvient à couper à Mlle Fortier une mèche composée de presque tous les cheveux qu'elle possédait, et sort après avoir, comme Jason, conquis la toison d'or; car la chevelure de Mlle Fortier est d'un blond doré.

Où court-il, possesseur de ce trésor?... Dans la chambre solitaire, sans doute, où il le pressera sur son cœur! Hélas! non, il court chez un coiffeur, auquel on prétend qu'il a vendu les cheveux de la pauvre fille. Drully affirme qu'il les a donnés pour qu'on lui en fasse une tresse.

Quoi qu'il en soit, les coups portés à l'infortunée Fortier sont évidents, et c'est sur ce fait que Drully est appelé à s'expliquer devant le Tribunal correctionnel.

L'amour! monsieur le président, dit-il, c'est l'amour qui m'a poussé là!

M. le président: C'est l'amour qui vous a poussé à maltraiter cette malheureuse comme vous l'avez fait?

Le prévenu : Simple plaisanterie, M. le président, je voulais un gage d'amour.

M. le président : Vous avez coupé tous les cheveux.

Le prévenu : Pour qu'elle n'en donne pas de mèches à d'autres.

M. le président, à la plaignante : Vous vous êtes portée partie civile, et vous demandez 60 fr. de dommages-intérêts; comment expliquez-vous le préjudice causé?

La plaignante tire une feuille de papier de sa poche et lit :

« L'extrême indigence où me plonge le peu de ressource que procure un travail ingrat de jeune fille, m'oblige de me priver aujourd'hui d'un défenseur dans la cause qui me conduit devant votre Tribunal.

« J'ose espérer que la Cour voudra bien prendre ma demande en considération contre l'accusé, auquel je me borne à demander la valeur matérielle et réelle du préjudice qu'il m'a causé par une telle spoliation, en s'appropriant violemment un objet dont j'ai souvent refusé le double de ce chiffre, non par vanité d'une telle parure, mais parce que, dans un moment de misère, fruit des maladies ou de chômage, j'étais assurée de posséder là une suprême ressource par la vente de ma chevelure, plutôt que de céder aux suggestions du besoin, qui peut souvent conduire dans la mauvaise voie du déshonneur et de la turpitude une pauvre fille sans soutien et sans.... »

M. le président : Quel est le papier que vous avez là?

La plaignante : C'est mon plaidoyer, que j'ai fait faire par un écrivain public qui a l'habitude de ces choses-là; il m'a dit qu'il était un ancien avocat. (Rires.) (La plaignante continuant à lire) : Persuadée, messieurs, que l'intérêt public et celui des hommes privés quand il est juste... »

M. le président : C'est entendu.

La plaignante, continuant : « Ne sauraient trouver de meilleurs défenseurs que dans les honorables magistrats, gardiens de nos lois... »

M. le président : Je vous dis de vous taire.

La plaignante va continuer sa lecture, mais elle s'arrête en entendant prononcer contre Drully une condamnation à quinze jours de prison et à lui payer 40 francs de dommages-intérêts.

— Le sieur M..., fabricant de bijoux, qui occupe dans ses ateliers, situés rue Montmartre, un assez grand nombre d'ouvriers, s'était trouvé obligé de congédier il y a quelque temps un apprenti âgé de quinze ans auquel, indépendamment de fautes d'une certaine gravité, mais auxquelles son âge eût pu servir d'excuse, il avait eu à reprocher en dernier lieu des infidélités. C'était à l'époque du jour de l'an que le bijoutier avait congédié cet apprenti, et depuis lors il n'en avait pas entendu parler, lorsque, vers le milieu de la nuit dernière, au moment où il était profondément endormi, il fut réveillé en sursaut par un bruit qui paraissait provenir de l'atelier, auquel sa chambre à coucher est attenante.

Surpris d'entendre ce bruit, et bien certain que personne ne devait se trouver dans son logement par suite de l'habitude qu'il a de donner vacance à tout son monde durant la semaine sainte, le sieur M... se leva précipitamment, et, bien que n'ayant pas de lumière, passa dans son atelier.

Comme il y entrait, il lui sembla voir un corps qui se glissait le long du mur, mais qui presqu'aussitôt disparut à ses yeux. Il se rappela, en ce moment, qu'à portée de sa main devait se trouver une boîte d'allumettes et un flambeau. Il alluma une bougie et procéda à une recherche qui bientôt lui fit découvrir, blotti sous l'établi de travail, son ex-apprenti congédié.

Ce jeune homme, qui paraîtrait n'avoir vécu que de larcins depuis sa sortie de la fabrique de M. M..., avait voulu, le croyant absent, profiter de sa connaissance des lieux pour commettre un vol. Il était à cet effet entré à la tombée de la nuit dans la maison et s'était tenu caché jusqu'au moment où, jugeant que tout le monde était endormi, il avait pu gagner un corridor sur lequel l'atelier prend jour par une espèce d'imposte de quatre carreaux. C'était par cette imposte, élevée cependant de trois mètres environ, qu'il venait de s'introduire chez son ancien patron, lorsque le bruit des carreaux brisés avait réveillé celui-ci.

L'ex-apprenti a été mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans *le Salut public* du 25 mars :

« Un événement épouvantable a jeté aujourd'hui la consternation dans notre ville. Voici, sur ce déplorable malheur, les renseignements que nous avons recueillis et dont nous croyons pouvoir garantir l'authenticité.

« Ce matin, à onze heures, M. Emile de Vauxonne s'est présenté dans le magasin de M. Gobert, arquebusier, rue Saint-Dominique, apportant des pistolets dont il était mécontent et qu'il priait l'armurier de visiter. Ces pistolets étaient chargés.

« Tout en causant, M. de Vauxonne faisait jouer la batterie; dans un de ces mouvements, le chien lui a échappé et s'est abattu sur la capsule. Une explosion a eu lieu, et M. Gobert, qui se trouvait devant le canon, atteint obliquement à la poitrine, s'est affaissé sur lui-même, en disant : « Je suis perdu! » Il s'est pourtant relevé presque sur-le champ, et a eu assez de force pour gagner la pièce voisine. Mais, aux cris de l'armurier, aux cris de sa femme, la tête de M. de Vauxonne s'est égarée; atteré à la pensée du malheur que son imprudence avait causé, et dont il s'est exagéré la gravité, l'infortuné a saisi aussitôt le second pistolet et s'est fait sauter la cervelle.

« Au bruit de la double détonation, l'on est accouru; la rue s'est, en un clin d'œil, remplie de monde, le magasin de M. Gobert a été fermé presqu'immédiatement; mais des groupes ont continué pendant plusieurs heures à stationner devant la porte, s'entretenant de cet horrible événement.

« On comprend que nous nous abstenions de toutes réflexions en présence d'une catastrophe qui plonge une famille considérable dans la plus affreuse désolation et qui cause à notre ville la plus douloureuse stupeur.

« On sait que M. Emile de Vauxonne, conseiller à la Cour impériale, était président du conseil général et président de la commission municipale de Lyon.

« *P.-S.* Nous apprenons à l'instant et avec certitude que la blessure de M. Gobert n'a aucune gravité. C'est un motif de plus pour déplorer la fatale précipitation avec laquelle M. de Vauxonne s'est puni d'un accident involontaire. »

ÉTRANGER.

Belgique (Bruxelles). — On sait que M. de La Rochejaquelein a intenté un procès au journal belge la *Nation*. Ce procès est venu hier à l'audience du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Me de Paepe, du barreau de Gand, avocat du demandeur, a donné lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par son client, et qui précise dans quelles limites doit être renfermé le débat :

Monsieur, j'avais compté vous adjoindre M. Chaix-d'Est-Ange, qui me connaît depuis longtemps, et avec qui je suis lié. Je croyais qu'en chargeant de ma défense un avocat français qui avait été mon adversaire politique, comme député, je serais moins exposé à ces surprises d'audience qui sont un moyen à l'usage des gens que je trouve devant moi.

Le journal *la Nation* déclare, avec une insistance persévérante, qu'il n'acceptera pas le débat contre Me Chaix-d'Est-Ange, qu'il se retirera de l'audience; il l'annonce positivement. Je ne peux pas me prêter à cette fin de non-recevoir plus habile qu'honorable, puisque mes adversaires veulent rester sur le terrain le plus étroit de la légalité belge. Je pense que la Cour comprendra ma position, et que je ne peux vous confier que la défense des faits qui sont l'objet de ma plainte.

Ces faits sont tous faux, radicalement faux. Je n'ai fait et je n'ai pu faire aucune opération qui m'ait enrichi; il est trop méprisable d'avoir reçu de l'argent pour que je vous en parle. Je n'ai jamais été séparé ni de corps ni de biens de ma femme, ni légalement ni conventionnellement. Il est entièrement faux que mes appointements de représentant fussent saisis à l'époque du 2 décembre pour 500,000 fr.; ils ne l'étaient pas pour une somme quelconque.

Je n'ai jamais été ni dépositaire ni intéressé dans une Caisse d'ouvriers. Autant vaudrait m'accuser d'avoir volé les tours de Notre-Dame. Je ne comprends pas ce qui a pu donner lieu à une pareille infamie.

Je m'en rapporte à la conscience des magistrats; ma cause se juge et ne se plaide pas. C'est un tissu d'odieuses calomnies, contre lesquelles il n'y a que le démenti à opposer. Vous comprenez, monsieur, que je ne peux, en aucune façon, consentir à ce que vous vous laissiez entraîner sur le terrain politique. Il n'entrerait dans la pensée de personne qu'un Tribunal quelconque pût juger la conduite politique d'un homme qui prend part aux affaires de son pays.

Malgré votre talent, vous ne pourriez pas et vous ne devrez pas suivre mes adversaires sur un pareil terrain. Mon procès n'est pas un procès politique. Si donc, monsieur, ce procès si simple prenait ce caractère, permettez-moi de vous dire formellement, qu'en principe, ma dignité personnelle ne me permet pas de me faire défendre. Je ne le ferais pas devant un Tribunal français.

Votre beau et bon pays, monsieur, renferme dans son sein si hospitalier des hommes qui servent de mauvaises passions. J'ai dû poursuivre leur organe stipendié; car les extraits de la *Nation* sont envoyés à tous mes parents, à tous mes amis, à mes ennemis en grand nombre. Ce sont des coups de poignard à la vénitienne.

La magistrature belge voudrait-elle laisser impunis les forbans qui ont chez mes voisins un asile qu'ils déshonorent par leurs excès? J'ai dû demander des dommages-intérêts considérables pour les frapper là où ils sont seulement attaquables. Ce sera les priver d'un succès aussi immoral que dangereux pour la société, qui, pour de l'argent, peut être attaquée par les hommes qui vendent la publicité de leurs journaux. Il n'y a pas d'autre moyen de les atteindre. C'est demander à la justice de faire cesser cette spéculation de scandale et de calomnies.

Recevez, etc.

(Signé) : Marquis de La Rochejaquelein.

15 mars 1853.

Me Funck, avocat du défendeur, ayant porté le débat sur le terrain politique, M. le président Lelecourt l'a interrompu, et pour que le débat fût bien précisé, a invité Me de Paepe à prendre des conclusions portant que l'action avait uniquement pour objet les attaques dirigées contre la vie privée. Me de Paepe ayant pris ces conclusions, l'affaire a été remise au 23 avril prochain pour être plaidée au fond.

— Bavière (Augsbourg), 23 mars. — Hier, on a arrêté à Augsbourg un étranger qui logeait dans une maison bourgeoise. Cette arrestation a fait beaucoup de bruit en notre ville, car on assure positivement que ce serait le même individu qui, il n'y a pas longtemps, a commis un vol considérable au préjudice de la banque de Strasbourg et qui ensuite prit la fuite; on ajoute que son arrestation a eu lieu à la requête d'un employé de la Banque de Strasbourg, qui serait venu ici accompagné d'un agent de police français.

On affirme aussi que l'individu en question, au moment de son arrestation, n'aurait été trouvé nanti que d'environ 7,000 fr. (*Gazette d'Augsbourg.*)

Une souscription est ouverte pour élever au général Abbatucci un monument digne de lui. La chambre des notaires de Paris a écrit à M. Pietri, préfet de police :

« Monsieur le préfet, la chambre des notaires de Paris ayant appris que des compatriotes du général Abbatucci avaient, sous votre présidence, conçu le projet de lui ériger un monument dans son pays natal, a désiré s'associer à cette pieuse et généreuse pensée; elle souscrit pour une somme de 1,000 fr. »

— Les pauvres malades qui sont dans la nécessité de se faire conduire à l'Hôtel-Dieu manquent souvent de l'argent nécessaire pour payer les porteurs du brancard; le préfet de police a prescrit que les porte-sonnettes seraient chargés de ce soin, qu'ils seraient indemnisés sur la caisse de la Préfecture. Le préfet, dans une circulaire récente aux commissaires de police, s'exprime ainsi :

Je vous invite à ne pas perdre de vue que les considérations d'humanité dominent les règles d'économie, et que le premier devoir comme le premier honneur de l'administration est de venir en aide, avec toutes les ressources dont elle dispose, à la partie souffrante et malheureuse des populations confiées à sa sollicitude.

EMPRUNT DE LA VILLE DE BRUXELLES.

AVIS. — Les obligations du dernier emprunt de la ville de Bruxelles seront délivrées à partir du 1er avril prochain, à raison de trois mille obligations par jour.

Pour éviter aux souscripteurs l'inconvénient d'attendre ou peut-être de revenir plusieurs fois, MM. Cusin, Legendre et Ce ont l'honneur de les inviter à présenter de suite à leur caisse, rue Laffitte, 27, l'engagement qui leur a été délivré, sur lequel on indiquera le jour où la remise des obligations sera effectuée contre le paiement de 50 francs pour chacune d'elles.

— Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 1/2), par la rive gauche (aux heures).

Bourse de Paris du 26 Mars 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	79 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	103 70	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1150 —
4 0/0 j. 22 mars.....	97 75	Dito, Emp. 50 mill..	1300 —
Act.... de la Banque.	2660 —	Rente de la Ville.....	— —
Banque foncière....	895 —	Caisse hypothécaire..	165 —
Société gén. mobil..	892 50	Quatre Canaux.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	100 —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	99 —	Tissus de lin Maberl.	870 —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	99 1/2	Mines de la Loire...	720 —
Emprunt romain....	99 1/2	Docks-Napoléon....	257 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1730 —	Ouest.....	755 —
Versailles (r. g.)....	332 50	Blesme et S.-D. à Gray.	— —
Paris à Orléans....	1035 —	Paris à Caen et Cherb.	622 50
Paris à Rouen.....	1055 —	Dijon à Besançon....	560 —
Rouen au Havre....	520 —	Midi.....	627 50
Strasbourg à Bâle...	365 —	Dieppe et Fécamp...	345 —
Nord.....	902 50	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Strasbourg..	832 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Paris à Lyon.....	950 —	Charleroy.....	— —
Lyon à la Méditerr..	811 25	Ouest de la Suisse..	— —
Montereau à Troyes.	285 —	Grand'Combe.....	— —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Parmi les substances alimentaires propres à conserver la santé ou à la rétablir, nous croyons devoir indiquer le chocolat.

Un des mieux préparés et qui mérite plus particulièrement l'attention des amateurs et des malades est, sans contredit, le chocolat Ménier. M. Ménier est un fabricant consciencieux; il a atteint la plus grande perfection. Ses prix, très modérés, ne sont différenciés que par le choix des cacaos, car toutes les qualités, qu'il ne vend qu'au commerce, sont également pures, exemptes de mélange.

— Pour la réouverture, lundi, à l'Académie impériale de Musique, la 341e représentation de Robert-le-Diable; Gueymard, Depassio, Mme Poinsot et Laborde rempliront les principaux rôles.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le lundi 11 avril 1853, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées,

Des travaux de diverses natures, divisés en sept lots comme il suit, savoir :

1er lot. A l'hôpital Saint-Antoine (couverture).— Mise à prix, 4,513 fr. 25 c.

2e lot. A l'hôpital Necker (maçonnerie). — Mise à prix, 19,746 fr. 16 c.

3e lot. A l'hôpital Saint-Louis (maçonnerie). — Mise à prix, 13,560 fr. 67 c.

4e lot. Au même établissement (maçonnerie). — Mise à prix, 10,296 fr. 20 c.

5e lot. A l'hospice de la Vieillesse, femmes (menuiserie). — Mise à prix, 6,230 fr.

6e lot. Au même établissement (peinture). —Mise à prix, 3, 234 fr. 78 c

7e lot. A la pharmacie centrale (maçonnerie). — Mise à prix, 6,083 fr. 15 c.

Les entrepreneurs de couverture, maçonnerie, menuiserie et peinture qui voudront concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. Dubost. (372)

Ventes immobilières

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE FERME DE SAINS
ET SES DÉPENDANCES (Nord).

Etude de Me ARNOULT, notaire à Avesnes.

A vendre par adjudication volontaire, au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'étude et par le ministère de Me ARNOULT, notaire à Avesnes (Nord),

Le jeudi 28 avril 1853, une heure après midi,

Une MAGNIFIQUE MAISON DE FERME, nouvellement construite, avec 67 hectares 1 are 56 centiares en TERRES, PATURES et BOSQUETS; le tout situé à Sains, canton-sud d'Avesnes-sur-Helpe, chef-lieu d'arrondissement, département du Nord.

Cette propriété est connue sous le nom de

Ferme de Sains.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente : A Me ARNOULT, dépositaire d'un plan et des titres de propriété. (334) *

FONDS DE Mde DE VINS-TRAITEUR.

A vendre par adjudication, en l'étude de M. DELAFOY, notaire à Argenteuil,

En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire,

Le dimanche 3 avril 1853, heure de midi,

Le FONDS DE COMMERCE de marchand de vins-traiteur qui était exploité par feu M. Tilly à la barrière de Sèvres, commune de Vaugirard, rue de Sèvres, 2, ensemble l'achalandage, le matériel et le droit au bail des lieux jusqu'en 1881.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser : A Paris, à M. Henin, 7, rue Pastourel, syndic de la faillite dudit sieur Tilly;

Et à Argenteuil, à Me DELAFOY, notaire.

Il sera accordé des facilités pour le paiement. (408) *

TERRE DE TANQUEUX.

A vendre à l'amiable, la belle TERRE DE TANQUEUX, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), composée d'un château, parc, bois, ferme et moulin à blé, d'une contenance de 275 hectares 35 ares 24 centiares, à une distance de 1 kilomètre de La Ferté-sous-Jouarre, où les convois directs du chemin de fer de Strasbourg conduisent en une heure et un quart.

S'adresser sur les lieux, au sieur Hugon, garde;

Et pour les renseignements :

A Me BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 139. (398)

Ville de Paris.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 5 avril 1853, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, des 4e et 5e lots restant à vendre des TERRAINS quai Saint-Paul, à Paris, d'une superficie, le 1er, de 140 mètres 91 centimètres, et le 2e de 138 mètres 8 centimètres environ; ces deux lots pourront être réunis. — Mises à prix, 4e lot, 9,000 fr.; 5e lot, 11,000 fr. — Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et prendre connaissance du cahier des charges, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (428) *

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Siége de la compagnie, rue de Strasbourg.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 28 avril prochain, à trois heures précises, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 38.

Les actionnaires propriétaires de 40 actions qui veulent assister ou se faire représenter à cette assemblée sont invités à venir déposer leurs titres et retirer leurs cartes d'admission au siége de la compagnie, du 4 au 13 avril, de midi à quatre heures. Aux termes de l'article 36 des statuts, les dépôts devront être effectués quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale, le délai du 13 avril est de rigueur.

Les actionnaires propriétaires de 40 actions, et dont les titres sont déposés dans la caisse de la compagnie, pourront retirer leurs cartes jusques et y compris le mercredi 27 avril, sur la présentation de leur certificat nominatif de dépôt.

Conformément aux prescriptions des articles 33 et 41 des statuts, MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée aura à délibérer extraordinairement sur l'institution d'une caisse de retraite pour les employés et agents de la compagnie.

Aux termes de l'article 33 des statuts, la délibération sur cette proposition ne sera valable qu'autant que l'assemblée réunira au moins le cinquième du fonds social (soit 50,000 actions).

Conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts, MM. les actionnaires anglais qui veulent assister ou se faire représenter à cette assemblée pourront également déposer leurs actions à Londres, avant le 13 avril, chez MM. de Rothschild et Ce, banquiers de la société. (10251)

CHEMIN DE FER DE PARIS A SCEAUX.

MM. les créanciers porteurs d'obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Paris à Sceaux sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le mercredi 6 avril 1853, à trois heures précises, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour délibérer sur une communication du conseil d'administration de la Compagnie relative au prolongement de Bourg-la-Reine à Orsay.

Les cartes d'admission seront délivrées, jusqu'au mardi 5 avril inclusivement, chez M. Barlatier, secrétaire de la Compagnie, place de Rivoli, 3, tous les jours, de dix heures à deux heures, sur la présentation des titres.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SCEAUX.

MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Sceaux sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le lundi 18 avril 1853, à trois heures de relevée, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour délibérer sur plusieurs questions d'amélioration et d'avenir qui intéressent la Compagnie, et notamment :

1° Sur l'augmentation de la durée de concession de la Compagnie, qui prendra désormais la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay;

2° Sur le prolongement du chemin actuel jusqu'à Orsay;

3° Sur l'emprunt nécessaire pour exécuter la portion des travaux qui doivent rester à la charge de la Compagnie.

Les actions au porteur devront être déposées dix jours à l'avance entre les mains de M. Barlatier, secrétaire de la Compagnie, place de Rivoli, 3, dont le bureau est ouvert tous les jours, de dix heures à deux heures. (10253)

CHEMIN DE FER DU NORD.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que l'assemblée générale prescrite par l'article 34 des statuts est convoquée pour le 30 avril 1853, à trois heures de relevée, à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Conformément à l'article 36 des statuts, il faut, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, être possesseur de quarante actions au moins, et avoir déposé les titres et les procurations à Paris, au siége de la société, à l'embarcadère clos Saint-Lazare, ou à Londres, chez MM. N.-M. Rothschild et fils, avant le 13 avril 1853. (10257)

PRODUCTION DE TITRES.

M. HENIN, rue Pastourel, 7, commissaire à l'exécution du concordat du sieur Jean-Marie ANCELET, entrepreneur de bâtiments à Charonne, rue Saint-Germain, 34, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours à compter d'aujourd'hui, faute de quoi ils ne seront point compris dans la répartition de dix pour cent provenant de la réalisation de l'actif. (10252)

FONDS DE COMMERCE ET IMMEUBLES.

MM. ESTIBAL et Ce, 6, place de la Bourse.

—Cette maison, dont les nombreuses relations acquises depuis vingt ans la mettent à même de négocier promptement les affaires qui lui sont confiées, se charge de l'achat et de la vente des fonds de commerce, maisons de campagne et autres immeubles, etc., etc. (Affranchir.) (10197)

M. DÉSIRABODE, médecin-dentiste, place des pièces d'une à six dents, qu'il GARANTIT pour 10 ans. Cette garantie ne s'applique qu'aux 6 dents de devant, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Son EAU DENTIFRICE blanchit les dents, arrête la carie et enlève la douleur. Elle se trouve en dépôt dans toutes les villes, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs, et à Paris, à son domicile, Palais-Royal, 154. (10206)

BAC CALAURÉAT, droit, langues. M. AUDRAY, licencié de l'Acad. Vaste local, biblioth., dix profes. Rue des Mathurins-Sorbonne, 18, Paris. (10216)

DENTIERS PERFECTIONNÉS.

Il ne se fait rien de mieux, pour la SOLIDITÉ, la FACILITÉ de mettre et d'ôter, que les DENTIERS PERFECTIONNÉS (en OSANORES MINÉRALES et NATURELLES) du Dr EMMANUEL, rue St-Honoré, 297. Ils ne nécessitent ni *extraction de racines* ni *autres opérations douloureuses*, et peuvent être livrés DANS LES 24 HEURES, même séance tenante pour les SIX DENTS DE DEVANT. (10225)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10237)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10175)

VIDECOQ FILS AINÉ, éditeur, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près la Faculté de droit de Paris.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,
Contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, par **M. BIOCHE**, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. — 3e édition; augmentée, 1850-52. 6 forts vol. in-8° imprimés sur papier collé., — Prix : 48 fr.

FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE,
Contenant dans l'ordre alphabétique les modèles : 1° de tous les actes de procédure civile, commerciale et criminelle avec leur tarif; 2° des actes sous seing privé de l'usage le plus fréquent, suivant le dernier état de la jurisprudence et la pratique la plus généralement adoptée et la plus récente, mis en rapport avec le Dictionnaire de procédure civile et commerciale, par **LE MÊME**, 1852. 1 vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

DICTIONNAIRE DES JUGES DE PAIX ET DE POLICE,
ou Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, le timbre, l'enregistrement, le tarif, les formules; suivi d'un **Code** de la justice de paix, à l'usage des juges, suppléants, greffiers, huissiers près les Tribunaux de paix et de police, par **LE MÊME**; 1851-52. 2 vol. in-8° de plus de 1400 pages. — Prix : 16 fr.

NOUVELLE ÉDITION. LES CODES DE L'EMPIRE FRANÇAIS,
Contenant la Constitution du 14 janvier-25 décembre 1852, les décrets les plus récents, une nouvelle corrélation des articles des Codes, un supplément par ordre alphabétique (et par ordre chronologique depuis le 2 décembre 1851), renfermant toutes les lois usuelles et une table générale des matières, par **A.-F. TEULET**, avocat à la Cour impériale de Paris.—1 vol. in-8°, prix : 8 fr.
LES MÊMES, 1 vol. in-18 : 5 fr.
LES MÊMES, 1 vol. in-32 : 5 fr.

CODES FRANÇAIS ANNOTÉS,
Offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par **MM. TEULET, D'AUVILLIERS**, avocats à la Cour impériale de Paris, et **SULPICY**, procureur impérial.—Nouv. édit., mise au courant de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence. 2 très gros vol. : 40 fr.

Sous presse : MANUEL DES AGENTS CONSULAIRES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS,
Suivi d'un Appendice, contenant le droit des gens des agents diplomatiques et consulaires, les conventions consulaires internationales, les traités de commerce et de navigation conclus entre la France et tous les autres États, ainsi que les conventions pour la garantie de la propriété littéraire et les œuvres d'art, et la jurisprudence maritime et consulaire; publié sous les auspices d'un ancien consul général, ministre plénipotentiaire, par **M. MOREUIL**. (Cet ouvrage se recommande spécialement aux capitaines de vaisseau du commerce, aux armateurs, navigateurs, magistrats, etc.)— 1 vol. in-8°, prix : 8 fr.

JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE,
Renfermant l'exposé complet de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs en matière commerciale, suivi des **Archives Consulaires**, contenant la législation commerciale et maritime et tous les documents relatifs aux consulats, par **MM. TEULET**, avocat à la Cour impériale de Paris, et **CAMBERLIN**, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine. — Prix annuel : Paris, 10 fr.; la province, 12 fr.

MANUEL DES JUGES DE COMMERCE,
Ou Recueil de documents, édits, lois, décrets, ordonnances, arrêts et avis du Conseil d'Etat et circulaires ministérielles concernant la juridiction commerciale; suivi d'un Formulaire de tous les actes, ordonnances, procès-verbaux et rapports les plus usuels du ministère des juges, par **M. GASSE**, ex-secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de Paris. — 5e édition précédée de la comptabilité centrale des faillites établie au Tribunal de commerce de la Seine. 1 vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

ÉLÉMENTS DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,
Ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, par **M. FOUCART**, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers. 4 vol. in 8°. 27 fr. 50 c.

TRAITÉ DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ,
Ou du conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé, par **M. FOELIX**, avocat à la Cour. 1 vol. in-8°. Prix : 9 fr.

DICTIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,
Par **MM. ALBIN LE RAT DE MAGNITOT** et **HUART-DELAMARRE**. 2 vol. grand in-8°. 20 fr.

En envoyant un mandat sur Paris ou la poste et en ajoutant 1 fr. par volume, on recevra franc de port pour toute la France.—Facilités de paiement pour les personnes connues.

CHOCOLATS
DE LA
CONFISERIE HYGIÉNIQUE
BREVETÉS S. G. D. G.

La Confiserie hygiénique fabrique deux sortes de Chocolats. L'un, qui est sa propriété exclusive, a reçu le nom de CHOCOLAT BI-NUTRITIF, parce qu'il contient des aliments alibiles empruntés au jus de poulet, et rendus complètement insipides au moyen de procédés particuliers. Ce Chocolat convient principalement aux estomacs faibles et aux tempéraments délabrés ; il est d'une digestion extrêmement facile. — L'autre, nommé CHOCOLAT HYGIÉNIQUE, se recommande par les soins minutieux avec lesquels on éloigne de sa fabrication tout ce qui n'est pas strictement conforme aux règles de l'hygiène.

Ces Chocolats se vendent depuis 1 fr. 20 jusqu'à 4 fr. 50 le 1/2 kilogramme.

DÉPOT CENTRAL, A LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE, 40, RUE VIVIENNE, ET DANS TOUTES LES MAISONS SPÉCIALES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER,

Où se trouvent la **PATE** et le **SIROP NUTRITIF** DELAROI et toute espèce de Bonbons. (10255)

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 — 1844

CHOCOLAT MENIER.
Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Il n'est pas de substance alimentaire qui se soit acquis une réputation plus grande et plus méritée que le **CHOCOLAT MENIER.** En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : *une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.*

Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement : aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier.

Exempt de tout mélange, le **CHOCOLAT MENIER** se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome; *Chocolat de santé dans toute l'acception du mot*, il est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie toute concurrence loyale.

Nomenclature et Prix des diverses sortes.

SANTÉ.		le 1/2 kilo.	VANILLE.		le 1/2 kilo.
Qualité demi-fine	(papier blanc)	1 fr 50 c.	Qualité demi-fine	(papier vert)	2 fr. »» c.
— fine	(— jaune)	2 »»	— fine	(— orange)	2 50
— fine supérieure	(— chamois)	2 50	— fine supérieure	(— lilas)	3 »»
— surfine	(— rose)	3 »»	— surfine	(— bronzé)	3 50
— par excellence	(— bleu)	4 »»	— par excellence	(— bl. glacé)	4 50

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

(10103)

DENTIFRICES LAROZE
L'Élixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.
1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires;
2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement **les douleurs ou rages de Dents.**
La **Poudre Dentifrice**, également composée de quinquina, pyrèthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.
Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre : Paul Laroze
Prix du flacon d'Élixir et de Poudre. 1 f. 25 c.
Les six flacons pris à Paris..... 6 f. 50 c.
Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. N° des-Petits-Champs, 26.
Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMEURS, PHARMACIENS.
(10169)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.
1844 1re médaille d'or. — 1819 2e médaille d'or.
THOMAS,
18, Boulevard des Italiens, 18,
PRÈS LA RUE LAFFITTE.
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.
Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.
(7565)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de la commune de La Chapelle.
Le 27 mars.
Consistant en tables, buffet, commode, glace, etc. (424)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 28 mars.
Consistant en tables, chaises, guéridon, armoire, bureau, etc. (426)

Consistant en chaises, tables, rideaux, commode, etc. (429)

En une maison sise à Paris, rue du Château-d'Eau, 20.
Le 28 mars.
Consistant en bureau, bibliothèque, commode, chaises, etc. (427)

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-trois par MM. :

Claude-Victor Richard, avocat à la Cour impériale de Paris, y demeurant, cité Gaillard, 7 ;

Louis-Adolphe Cochery, avocat à la Cour impériale de Paris, y demeurant, rue Gaillon, 5 :

Charles-Marie Tissot, avoué près la Cour impériale de Paris, y demeurant aussi, rue Neuve-Saint-Augustin, 58 ;

Tous trois arbitres-juges des contestations sociales élevées entre :

Le sieur Pierre PATURAL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 39, d'une part,

Et premièrement le sieur Jean-Etienne BERCE, négociant, demeurant à Paris, place Laborde, 14 ;

Deuxièmement le sieur CHAPSAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurleur, 5, d'une autre part;

Déposée pour minute au greffe de ce Tribunal, suivant acte en date du quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-trois dudit, folio 102, case 3, par Decourbes qui a perçu quatre francs cinquante-cinq centimes, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président de ce Tribunal en date du quinze dudit mois, enregistré à Paris le vingt-trois courant, folio 94, verso, case 5, par Decourbes qui a perçu trois francs et trente centimes, le décime compris; ladite sentence aussi enregistrée à Paris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, folio 94, recto, cases 5 et suivantes, par Decourbes qui a perçu quarante-cinq francs soixante-seize centimes, le décime compris,

Il a été extrait ce qui suit :

Par ces motifs,

Déclare la société formée le trois mai mil huit cent cinquante, par acte enregistré, entre Berce, Patural et Chapsal, dissoute à partir du dix-neuf janvier dernier ;

Nomme M. Isidore Miquel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, liquidateur de ladite société, à l'effet d'accomplir toutes les opérations de la liquidation, et notamment de se faire remettre les livres et documents appartenant à ladite société, d'établir le compte respectif des parties audit jour dix-neuf janvier dernier, et de réaliser l'actif social au mieux des intérêts des parties.

I. MIQUEL, avocat, rue des Moulins, 14. (6521)

Etude de Me PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 164, rue Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, en deux originaux, dont l'un sera remis à M. DONNEAU, ci-après nommé, et l'autre, pour les actionnaires, sera déposé en l'étude d'un notaire au choix du gérant;

Ledit acte enregistré à Paris le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, folio 86, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, dixième compris,

Il a été, conformément à la loi, extrait ce qui suit :

Entre M. Constant-Adolphe Donneau, rentier, demeurant à Bruxelles, rue de la Poste, 27, d'une part,

Et : 1° plusieurs commanditaires dénommés audit acte ;

2° Et tous ceux qui adhéreront à la société ci-après et en deviendront actionnaires, d'autre part,

Il est formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. C.-A. Donneau, et en commandite par actions à l'égard des autres parties, pour :

1° La création, à Paris et dans les principales villes de France, de Belgique et de Hollande, de comptoirs destinés au commerce, à la fabrique et à l'industrie agricole, et devant escompter principalement le papier de commerce et les factures de ses commanditaires et des assurés de la Sécurité commerciale à l'exclusion de toutes autres compagnies;

2° La création d'une assurance mutuelle, entre tous les dits comptoirs, contre les pertes résultant de leur exploitation;

3° Enfin, l'exploitation elle-même d'un comptoir de la ville de Paris.

La durée de la société sera de vingt-cinq années, qui commenceront à courir le cinq avril mil huit cent cinquante-trois.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Richelieu, 92.

La société prend le nom de : Banque du commerce international.

La raison et la signature sociales seront : DONNEAU et Ce.

La société sera gérée et administrée par M. C.-A. Donneau.

Il pourra, sans le concours de la société, s'adjoindre, par une déclaration qui sera publiée conformément à la loi, tel autre associé gérant qu'il jugera convenable, et dont le nom sera adjoint à la raison sociale.

Les présents statuts seront applicables, dans ce cas, à ce cogérant; mais les gérants devront s'entendre entre eux sur le partage des avantages faits à la gérance et des obligations statutaires qui lui sont imposées.

Ils pourront s'adjoindre un codirecteur.

Les fonctions de codirecteur n'entraînent ni les avantages, ni la responsabilité de la gérance, qui conserve toujours sa complète autorité.

Le gérant aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage, même à peine de nullité à l'égard des tiers, que pour les opérations pour lesquelles la société est constituée.

M. C. Donneau apporte à la société, indépendamment de son industrie personnelle, les études et les travaux auxquels il s'est livré pour l'organisation tout entière de la présente société.

Il aura droit, à raison des frais faits jusqu'à ce jour, à deux cents actions libérées. Il devra laisser dans la caisse sociale deux cents actions affectées à la garantie de sa gestion, et, comme telles, inaliénables.

Le gérant aura seul la direction intérieure et extérieure des affaires de la société; seul il est responsable; il fait, sous le contrôle d'un conseil de surveillance, tous les actes d'administration qui ont rapport aux opérations de la société; il nomme et révoque tous les agents qu'elle emploie et fixe leur traitement; il peut traiter, transiger et compromettre dans toutes les affaires de la société.

Le décès, la démission ou la révocation du gérant n'entraîneront pas la dissolution de la société.

Le capital social est fixé à cinquante millions de francs, représentés par cinquante mille actions de mille francs, dont l'émission se fera en cinq séries de dix mille actions.

Il ne sera émis quant à présent que la première série.

Le gérant, avant l'émission des séries suivantes, devra en donner avis, par une insertion dans les principaux journaux de Paris, de Bruxelles et d'Amsterdam, aux souscripteurs des actions émises.

Ces souscripteurs auront le droit de souscrire, préférablement à tous autres, les actions des nouvelles émissions, et ce au prorata des actions dont ils seraient propriétaires à ladite époque.

Huit jours après cet avis donné, le souscripteur qui n'aura pas fait connaître sa détermination sera considéré comme renonçant à cet avantage.

Le capital social est destiné à garantir :

1° Jusqu'à concurrence du cinquième, sous le nom de fonds de réserve, les pertes de tous les comptoirs; 2° pour le surplus, à faire face aux opérations du comptoir de Paris.

La portion du capital de garantie sera employée en rentes ou en effets publics : celle destinée à l'alimentation du comptoir de Paris devra être représentée en valeurs de portefeuille ou en espèces.

Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Elles ne pourront néanmoins être converties en actions au porteur qu'après leur entier versement.

Les titres d'actions ne seront délivrés par le gérant qu'après que le montant en aura été intégralement versé dans la caisse de la société, dans les délais qui seront ci-après fixés; jusque-là il ne sera délivré qu'une promesse d'action négociable, et donnant droit à une délivrance d'action.

Tous ceux qui ont souscrit primitivement ou possédé des actions demeureront responsables de la totalité des versements.

Le prix des actions sera payé par quart, de trois mois en trois mois, à partir du jour de la souscription de l'action.

A défaut par l'actionnaire d'effectuer ce versement dans le mois qui suivra l'échéance du terme, il demeure stipulé que l'action se trouvera, à la volonté seule du gérant, annulée de plein droit, après une simple mise en demeure, constatée par insertion dans les journaux judiciaires de Paris, et non suivie d'effet.

La promesse d'action ainsi annulée à l'égard dudit possesseur pourra être négociée par la gérance.

Dans le cas où la vente laisserait un déficit à couvrir, le souscripteur et les possesseurs successifs demeureront solidairement responsables, sans pouvoir réclamer l'excédant du produit, s'il y avait lieu.

En tous cas, les versements effectués demeureront acquis à la société à titre de dommages-intérêts.

Les actions au porteur seront transférées par la simple tradition du titre.

A l'égard des actions nominatives, le transfert ne pourra en avoir lieu que par une déclaration faite à cet effet sur un registre spécial qui sera constamment au siége de la société.

La société et la gérance ne seront dans aucun cas responsables, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire, des conséquences du transfert, de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes, le concours de la société au transfert n'ayant d'autre but que de lui faire connaître le nouveau titulaire de l'action.

Pour extrait conforme :
PETITJEAN. (6516)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DIEUDONNAT fils (Ferdinand), mécanicien, rue Fontaine-au-Roi, 58; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Lefrançois rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10381 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur FELTESSE (Auguste-Philippe), md de nouveautés, à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 86, le 31 mars à 9 heures (N° 10573 du gr.);

Du sieur LETARTRE (Gabriel-Eloi), boucher, à La Chapelle-St-Denis, rue des Tournelles, 11, le 1er avril à 11 heures (N° 10786 du gr.);

Du sieur BERGEROT (Auguste), négociant, rue du Faub.-St-Honoré, 174, le 1er avril à 3 heures (N° 10697 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOUVRET (Edme-Symphorien), md de bois, rue d'Ulm, 36, le 1er avril à 1 heure (N° 10487 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOURG, md de cuirs, pass. St-Nicolas, 79, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 10849 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CERF, CAEN et Ce, négociants, rue Hauteville, n. 55, sont invités à se rendre le 1er avril à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9473 du gr.).

AFFIRMATION APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société ROUSSEAU et CHARLES, mds de farines, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, composée du sieur Marie-Philibert Rousseau, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, 11, et du sieur Charles, décédé, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 mars à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10361 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LAVIALE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mars 1853, lequel homologue le concordat passé le 18 février 1853, entre le sieur LAVIALE (Antoine), apprêteur et lamineur en cuivre, rue de Bretagne, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Laviale, par ses créanciers, de 75 p. 100 de leurs créances en capitaux, intérêts et frais.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, pour le premier paiement avoir lieu le 18 février 1854 et ainsi successivement (N° 10571 du gr.).

Concordat BATON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1853, lequel homologue le concordat passé le 1er mars 1853, entre le sieur BATON (Louis), md de vins, rue aux Fers, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Baton, à ses créanciers, du fonds de commerce de md de vins de la rue aux Fers, 4, ensemble du droit au bail, des marchandises, ustensiles et mobilier industriel en dépendant.

Le sieur Breuillard, rue des Martyrs, 38, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de quoi, libération entière du sieur Baton (N° 10643 du gr.).

Concordat GENTIL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 décembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 2 septembre 1852, entre le sieur GENTIL (François-Xavier), fab. de produits chimiques et de papeterie, à Alfort, rue de Creteil, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gentil, par ses créanciers, de 60 p. 100 de leurs créances en capitaux, intérêts et frais.

Les 40 p. 100 non remis, payables par le sieur Gentil : 6 p. 100 dans un an, 6 p. 100 dans deux ans du jour du concordat, et 7 p. 100 dans trois, quatre, cinq et six ans du même jour, et ce au domicile du sieur Dutrich, rue de Ménars, 12.

Conditions particulières relatives au bail énoncé au concordat.

Le sieur Lefrançois, rue de Grammont, 16, commissaire à l'exécution du concordat (N° 9812 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1853, lequel reporte au 14 avril 1848 l'époque de la cessation des paiements du sieur MAZEAUD, ancien md de châles, rue du Faub.-St-Denis, 27, fixée provisoirement, par le jugement déclaratif de la faillite dudit sieur Mazeaud, au 13 avril 1852 (N° 10408 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 janvier 1853, lequel, rectifiant l'orthographe du nom du sieur FETTERLLY, négociant carrossier, faub. St-Martin, 205, écrit FITTERLY dans le jugement déclaratif de faillite, en date du 8 octobre 1852, dit qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous le nom de Fetterly au lieu de celui énoncé au jugement déclaratif de faillite (N° 10650 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 mars.

Du sieur PIERRE (Charles), négociant, ayant demeuré rue Neuve-St-Eustache, 12, et présentement sans domicile connu (N° 10832 du gr.).

Des sieurs BABAULT et Ce, société en commandite pour l'impression et la vente du Dictionnaire français et géographique, rue de Provence, 63, le sieur Babault, gérant, demeurant rue Ne-de-la-Fidélité, 19 (N° 10066 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 MARS 1853.

NEUF HEURES : Blavette, épicier, vérif. — Grenu, ent. du Casino, affirm. après union.
DIX HEURES : Féragus, serrurier, conc.
UNE HEURE : Dupuis mère et fils, négs en grains, vérif. — Burel, anc. nourrisseur, clôt. — Chenouard, passementier, id. — Lindière, imprimeur, id. — Trouvé, libraire, conc. — Desbiaseaux, voiturier, id. — Launay, passementier, id. — Laval, fab. de parapluies, rem. à huit. — Bourgeois, md de bois et charbons, redd. de comptes.
DEUX HEURES : Derveloy, md de cuirs, vérif. — Dubert, ent. de l'hôtel, id. — Serié, ent. de fêtes publiques, clôt. — Racinet, bonnetier, redd. de comptes.
TROIS HEURES : Tricotel, anc. limonadier, clôt. — Laurent-Desmoulins, eaux gazeuses, id. — Secretain, boulanger, conc. — Lemaire, sculpteur, id.

Décès et Inhumations

Du 24 mars 1853. — Mlle Zayger, 21 ans, rue Mogador, 11. — M. Sérard, 44 ans, rue Neuve-des-Capucines, 7. — M. Pourlois, 71 ans, rue de la Fontaine-Molière, 29. — M. V. Dias, 85 ans, rue St-Honoré, 320. — M. Canelle, rue St-Hyacinthe, 5. — Mme Bareau, 2 ans, rue Rochechouart, 33. — M. Thouron, 54 ans, rue de Paradis-Poissonnière, 2. — M. Goussard, 6 ans, rue du Petit-Carreau, 29. — Mme Musson, 21 ans, rue des Jeûneurs, 40. — Mlle Holl, 72 ans, rue de la Monnaie, 9. — Mme Roselin, rue de la Monnaie, 20. — Mme Bazin, 82 ans, rue de la Lune, 16. — M. Robert, 18 ans, rue Beauregard, 14. — Mme Robillard, 62 ans, rue du Faub.-St-Denis, 50. — Mlle Borrelle, 8 ans, rue Grenéta, 11. — Mme veuve Maré, 76 ans, boul. du Temple, 23. — Mme Leméteage, rue du Temple, 96. — M. Houbernard, 18 ans, rue Pastourel, 18. — Mlle Calrezze, 6 mois, rue des Francs-Bourgeois, 1. — Mlle Vigne, 13 ans, boul. Beaumarchais, 93. — Mme Barou, 40 ans, rue Amelot, 58. — Mme Lejeune, 72 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 10. — Mlle Amal, 4 ans, rue St-Antoine, 145. — M. Maisonneuve, 2 ans, rue de Lappe, 45. — M. Destournelles, 42 ans, rue Mazarine, 18. — M. Turquard, 52 ans, rue du Bac, 130. — Mlle Husson, 16 ans, rue Monsieur, 10. — M. Bonnur, 31 ans, rue du Regard, 14. — M. Hall, 33 ans, rue des Maçons, 5. — M. George, 43 ans, quai des Tournelles, 15. — M. Imard, 61 ans, rue St-Victor, 18.

Le gérant,
H. PAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,